



N/REF : NT/12/06/17

N°P17/117

République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
ARRETÉ DU MAIRE

-----  
CIRCULATION RUE SEGUIER

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,  
VU le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,  
VU les articles R1 2627 et R 225 du Code de la Route (2<sup>ème</sup> partie),  
VU le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,  
VU le décret du 30 juillet 2008,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'arrêté du 05 janvier 1995, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) du 7 juin 1977,  
VU l'arrêté n°P17/015,  
CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire la circulation rue Séguier pour des raisons de sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La rue Séguier sera interdite aux véhicules **tous les jours de 19 h 30 à 6 h 00.**

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'arrêté n°T17/015 relatives à cette rue uniquement, sont modifiées de manière permanente selon l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'application de cette réglementation sera effective dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le  
LE MAIRE

19 JUN 2017

André MELLINGER



Copie : - Service à la Population – M. Barrucand  
- Grand Figeac - SDIS - Centre Hospitalier – SMIRTOM  
- La Dépêche du Midi - Info Municipal